

CMQ-71321-001

RAPPORT

**Suivi des recommandations
du rapport de la Commission
à la suite d'une divulgation d'actes
répréhensibles à l'égard de
la Ville de Laval**

Présenté à
Jean-Philippe Marois,
président

Par Sylvie Piérard,
vice-présidente

2025-06-23

CONTEXTE

Un rapport de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec du 17 décembre 2024 contient les conclusions et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention dans la Ville de Laval.

À la suite de son enquête, la DEPIM ne peut conclure à un acte répréhensible au sens de l'article 4 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes municipaux*¹ (LFADROP). Toutefois, le caractère préoccupant des situations constatées amène la DEPIM à formuler des recommandations.

Plus spécifiquement, le rapport conclut que le *Règlement numéro L-12315 concernant le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers et remplaçant le règlement L12126* de la Ville permet une trop grande latitude aux membres du conseil municipal dans l'appréciation des dépenses admissibles ou non.

Conformément à l'article 15 de la LFADROP, la Commission a requis de la Ville de Laval d'être informée des mesures correctrices qu'elle aura mises en place. Le délai pour faire le suivi des recommandations a été fixé au 6 mai 2025. Toutefois, un délai supplémentaire a été accordé à la Ville en tenant compte du calendrier des séances du conseil municipal.

J'ai été désignée afin de m'assurer que la Municipalité a donné suite aux recommandations de la Commission.

LES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT

Le rapport de la DEPIM formule les 4 recommandations suivantes :

1. Que le rapport de la DEPIM soit déposé à la première séance ordinaire du conseil suivant sa publication ;
2. Que l'ensemble du Règlement concernant le remboursement des dépenses de recherche et de soutien soit révisé afin d'évaluer la possibilité d'y inclure des barèmes plus clairs pour chacune des catégories de dépenses admissibles, notamment pour les fournitures informatiques et les frais de rencontre ;

¹ RLRQ, c. D-11.1.

- 2.1 La révision du Règlement exclut nommément les frais déjà couverts par l'allocation de dépenses versés aux membres du conseil, notamment pour les frais de rencontre et de réunion ;
 - 2.2 La révision du Règlement devrait prévoir l'obligation de considérer le matériel de bureau et informatique déjà en possession de la Ville avant d'acquérir de nouveaux équipements ;
3. Que ledit Règlement énonce que les dépenses de recherche et de soutien doivent s'effectuer dans le respect des règles d'éthique et de déontologie en s'inspirant notamment du *Règlement N° PC-2975 – Règlement concernant les dépenses des membres du conseil et les modalités de remboursement* de la Ville de Pointe-Claire ;
4. Qu'un rappel annuel soit fait aux membres du conseil afin de réitérer les modalités dudit Règlement.

LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Lors de différents échanges et notamment dans un courriel du 10 juin 2025, Benoit Collette, directeur général de la Ville, a informé la soussignée des mesures prises pour se conformer aux recommandations :

— RECOMMANDATION 1 : Dépôt du rapport à une séance du conseil

Le rapport du 17 décembre 2024 de la DEPIIM a été déposé à la séance du conseil du 14 janvier 2025.

La recommandation 1 a donc été suivie.

— RECOMMANDATION 2 : Révision du règlement concernant le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers

Le conseil de la Ville de Laval a adopté à sa séance du 3 juin 2025 le *Règlement numéro L-13196 concernant le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers de la Ville de Laval (ci-après, le Règlement L-13196)*.² Ce règlement abroge le *Règlement numéro L-12315* qui était en vigueur au moment de l'enquête.

² Résolution CM-20250603-514.

Le Règlement L-13196 constitue une révision en profondeur du règlement L-12315.

En lien avec la recommandation 2, il prévoit des barèmes clairs pour chacune des dépenses admissibles.

En ce qui concerne les fournitures informatiques, le règlement L-13196 stipule que la Ville fournit à tout conseiller, selon ses besoins, certains appareils et qu'un montant correspondant à la valeur des appareils fournis est déduit du montant total pour fins de recherche et de soutien disponible pour tout conseiller ; si un conseiller refuse l'appareil fourni par la Ville, aucune somme ne peut lui être remboursée pour un appareil de même nature :

4. Seules les dépenses visées à l'article 2 du règlement provincial peuvent faire l'objet d'un remboursement en vertu de l'article 31.5.5 LTÉM.

Ces dépenses sont reproduites en caractère gras ci-après, dans le même ordre aux paragraphes 1° à 16° du présent alinéa et, lorsque nécessaire, des précisions sont indiquées, afin de mieux encadrer l'admissibilité de la dépense :

(...)

7° les frais d'achat, de location, d'installation et d'entretien d'ameublement et d'équipement de bureau, d'appareils informatiques, de logiciels et d'accessoires décoratifs;

La Ville fourni (sic) à tout conseiller, selon ses besoins, les appareils suivants et un montant correspondant à la valeur de l'appareil fourni est déduit du montant total pour fins de recherche et soutien disponible pour ce conseiller :

- a) Un ordinateur portable;
- b) Une tablette électronique;
- c) Un écran;
- d) Une souris;
- e) Un clavier;
- f) Une imprimante;
- g) Un déchiqueteur;

Les modalités d'utilisation et de remplacement de ces appareils, le cas échéant, sont déterminées par la Ville.

Sont notamment admissibles à un remboursement :

- a) Les frais pour l'achat d'ameublement et d'équipement de bureau, jusqu'à un maximum par mandat de 3 500 \$ par conseiller;
- b) Les frais pour l'achat d'accessoires décoratifs de bureau, jusqu'à un maximum annuel de 300 \$ par conseiller;

Ne sont pas admissibles à un remboursement en vertu du présent paragraphe, les frais d'achat et d'utilisation d'un appareil téléphonique mobile, lesquels sont couverts par le paragraphe 5°;

Lorsque le conseiller refuse un appareil fourni par la Ville, aucun montant n'est déduit du montant total pour fins de recherche et soutien disponible pour ce conseiller, mais aucune somme ne peut être remboursée pour un appareil de même nature en vertu du présent paragraphe;³

(Nos soulignements)

Par ailleurs, le Règlement L-13196 précise également les dépenses admissibles en ce qui a trait aux frais d'accueil, de réception ou de réunion :

11° les frais d'accueil, de réception ou de réunion, ainsi que les frais connexes;

Sont admissibles à un remboursement, les frais d'accueil, de réception ou de réunion ainsi que les frais connexes dans la mesure où la demande de remboursement précise les noms des participants, lesquels sont traités en conformité avec la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), et le sujet de la réunion;

Ne sont pas admissibles à un remboursement, notamment :

- a) Les frais d'hygiène personnelle, de produits cosmétiques ou de soins esthétiques;
- b) Les frais pour l'achat d'aliments, de boissons ou autres frais similaires lors d'événement communautaire au cours desquels ont lieu des rencontres informelles, incluant notamment l'Halloween, les fêtes de quartier ou les barbecues dans un parc;⁴

Il faut noter que toute dépense relative à la consommation d'alcool ou de cannabis n'est pas admissible.⁵

En ce qui a trait aux frais couverts par l'allocation de dépenses versée en vertu de l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*⁶, le Règlement L13196 indique que cette allocation peut servir à payer les dépenses qui ne sont pas remboursables comme dépenses de recherche et de soutien.

La recommandation 2 visait donc la révision du règlement concernant le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers. Le conseil municipal a procédé à une telle révision en profondeur. La Commission considère que l'esprit de la recommandation, soit la révision du règlement, a été respecté.

³ Sous-paragraphe 7 du deuxième paragraphe de l'article 4 du Règlement L-13196.

⁴ Sous-paragraphe 11 du deuxième paragraphe de l'article 4 du Règlement L-13196.

⁵ Article 5, paragraphe 8 du Règlement L-13196.

⁶ RLRQ, c. T-11.001.

— RECOMMANDATION 3 : Disposition dans le règlement prévoyant une obligation d'effectuer les dépenses de recherche dans le respect des règles d'éthique et de déontologie

Le préambule du règlement L13196 fait référence aux obligations prévues dans la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et au code d'éthique et de déontologie des élus :

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) et le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux adopté par la Ville en vertu de celle-ci interdisent, notamment, à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Ville à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de leurs fonctions ainsi que d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de leurs fonctions, leurs intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

Pour sa part, l'article 2 stipule ce qui suit :

2. En accord avec les principes d'éthique et de déontologie, énoncés notamment dans la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) et dans le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux adopté par la Ville, et avec les principes de saine gestion des fonds publics, le présent règlement précise les dépenses de recherche et de soutien des membres du conseil qui peuvent faire l'objet d'un remboursement, tel que prévu par la LTÉM, et prévoit les procédures de remboursement de ces dépenses, ainsi que des règles complémentaires.

Les dispositions du présent règlement complètent les dispositions de la LTÉM, du règlement provincial ainsi que de toute autre loi ou règlement applicable et ces dernières ont préséance en cas d'incompatibilité.

La recommandation 3 a donc été suivie.

— RECOMMANDATION 4 : Rappel annuel aux membres du conseil

Concernant le rappel annuel aux membres du conseil des modalités du règlement, dans son courriel du 10 juin 2025, le directeur général précise que des outils seront fournis aux élus dans les prochaines semaines et qu'un rappel annuel est planifié :

En regard aux formations prévues, nous diffuserons dans les prochaines semaines des outils aux élus (aide-mémoire, charte graphique, directive pour le matériel TI, etc.).

Finalement, un rappel annuel du règlement est planifié lors de la période annuelle pour la déclaration d'intérêts pécuniaires.

La recommandation 4 a donc été suivie.

CONCLUSION

La Ville de Laval a pris les mesures requises pour mettre en œuvre les recommandations du rapport de la Commission à notre satisfaction.

La Commission tient à souligner le caractère intéressant de la démarche de Laval considérant que son nouveau règlement sur le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers pourrait être d'intérêt pour d'autres municipalités.

Aucune autre action n'est requise dans ce dossier.

SYLVIE PIÉRARD
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président

**Commission
municipale**

Québec



La saine gestion au bénéfice de tous